

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE  
DE TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2<sup>E</sup> CLASSE**

SESSION 2023

**ÉPREUVE DE RAPPORT AVEC PROPOSITIONS OPÉRATIONNELLES  
SPÉCIALITÉ : PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES, HYGIÈNE, RESTAURATION**

Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

Durée : 3 heures  
Coefficient : 1

**Recto**

*Ne retourner que suite au signal du responsable de salle.*

**À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :**

- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez écrire uniquement à l'aide d'un stylo à encre foncée, non effaçable sur votre/vos copies(s) et vous pouvez utiliser du blanc correcteur.
- ♦ Un seul sujet est donné au candidat. Aucun autre exemplaire du sujet ne pourra lui être fourni.
- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif (nom, prénom, signature, numéro de candidat, découpage et collage des copies entre elles, rabat occultant du coin supérieur droit de la copie non plié et collé, brouillons même vierges remis avec la/les copies...) dans votre/vos copie(s) et/ou annexe(s) le cas échéant (intercalaires, papier millimétré, feuille blanche). Sera considéré comme signe distinctif tout élément permettant de différencier et repérer particulièrement la ou les copies et non requis pour répondre à la commande du sujet.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

**Ce sujet comprend 29 pages**

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend  
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

Vous êtes technicien principal territorial de 2<sup>e</sup> classe, responsable des services techniques de la communauté de communes de Technicom. Cette intercommunalité, située en territoire périurbain, regroupe 12 communes et 7 000 habitants.

Dans de nombreux secteurs en lisière des zones urbanisées, des déchets majoritairement ménagers font l'objet de dépôts sauvages. Il a par ailleurs été constaté ces derniers temps une recrudescence de décharges de matériaux issus de chantiers du BTP.

Dans un premier temps, la directrice générale des services vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport technique sur les dépôts sauvages.

**10 points**

Dans un deuxième temps, elle vous demande d'établir un ensemble de propositions opérationnelles visant à limiter voire supprimer les dépôts sauvages sur le territoire de Technicom.

|                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.</i> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|

**10 points**

**Liste des documents :**

- Document 1 :** « Fiches pratiques techniques. Les nouveaux outils de lutte contre les dépôts sauvages » - Karen Hery - *clubtechnicites.fr* - mars 2022 - 4 pages
- Document 2 :** « Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets » (extraits) - *Ministère de la Transition écologique* - décembre 2020 - 8 pages
- Document 3 :** « Les dépôts sauvages, un défi pour les collectivités dans le Val-d'Oise » - Valérie Landrieu - *lesechos.fr* - 1<sup>er</sup> décembre 2020 - 1 page
- Document 4 :** « Caractérisation de la problématique des déchets sauvages. Compréhension de leur formation, description de leur gestion au niveau national, retours d'expérience » (extrait) - *Ademe* - février 2019 - 8 pages
- Document 5 :** « La Boîte à Outils : Dépôts sauvages en berges » - *riviere-arly.com* - mai 2012 - 2 pages
- Document 6 :** « Dépôts sauvages : les images de vidéoprotection bientôt utilisables pour verbaliser » - Laurent Radisson - *actu-environnement.com* – 27 novembre 2019 - 1 page
- Document 7 :** « Etat des lieux des dépôts sauvages à La Réunion » (extrait) - *AGORAH* - octobre 2015 - 1 page
- Document 8 :** « Procédure à suivre en cas de dépôts sauvages » - *Mairie de Bully* - juin 2018 - 2 pages

**Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.**

*Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.*

# Les nouveaux outils de lutte contre les dépôts sauvages

Par **Karen Hery**, directrice de l'environnement

**Les citoyens n'ont jamais autant été préoccupés par les problématiques environnementales, ni les collectivités autant mobilisées pour améliorer le service public de gestion des déchets sur leurs territoires! Pourtant, un triste constat s'impose : la quantité de dépôts sauvages ne cesse d'augmenter ces dernières années, empoisonnant la vie des services propreté et déchets des collectivités. L'occasion de faire un point sur le sujet.**

## Sujet complexe

Les dépôts illégaux de déchets concernent l'ensemble de la société. Ils ont des impacts multiples et directs aussi bien sur la qualité de vie des citoyens (dégradation des paysages et du cadre de vie, nuisances pour le voisinage), sur l'environnement (pollution des sols, de l'air, des cours d'eau et des nappes phréatiques), que sur la santé publique (contamination de la chaîne alimentaire par divers polluants). Leurs coûts d'enlèvement sont importants pour ceux qui les subissent : pouvoirs publics, gestionnaires d'espaces naturels mais également agriculteurs ou propriétaires terriens. Au vu de ce constat, bon nombre de collectivités ont décidé de faire de la lutte contre les dépôts sauvages l'une de leurs priorités pour garantir une sécurité et une salubrité convenables sur l'ensemble de leur territoire. Elles disposent aujourd'hui d'un arsenal juridique qui leur permet, en théorie, de rechercher l'auteur de l'infraction et de le sanctionner administrativement et pénalement. Toutefois, l'application est plus complexe sur le terrain qu'il n'y paraît. Outre le constat décourageant d'une certaine inertie dans les procédures, les collectivités se heurtent aux limites de leurs compétences entre maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Il est donc temps de faire un point sur l'évolution de la législation et la lumière sur les vraies solutions offertes aux collectivités, parfois bien démunies face à ce fléau et la complexité administrative s'y rapportant.

## Définition d'un dépôt sauvage

Le fait de jeter un déchet dans un lieu où il ne devrait pas être est considéré comme un « dépôt sauvage », peu importe la nature ou le volume. Cet abandon de déchets sur un terrain non autorisé

est un acte d'incivisme illégal, interdit depuis la loi du 15 juillet 1975 qui prévoit que chaque État membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les déchets sont éliminés sans danger pour la santé de l'homme et sans utiliser de procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement. Toutefois, la grande diversité des situations rencontrées implique qu'il faille parfois qualifier et quantifier le type de déchet et/ou de dépôt en présence. Trois catégories ressortent :

- les dépôts en dehors de l'emplacement prévu à cet effet par le service de gestion des déchets et donc non conformes aux règlements de collecte qui définissent là où les déchets doivent être déposés (dépôts de sacs en dehors des bacs, dépôts de verre à côté du point d'apport volontaire, bacs sortis en dehors des jours de collecte...);
- les dépôts sauvages, abandonnés ou déposés là où ils ne doivent pas être (encombrants déposés au pied d'un point d'apport volontaire, dépôts de gravats sur un chemin...);
- les décharges illégales qui fonctionnent sans autorisation avec des apports réguliers et conséquents.

Même si cela ne peut pas servir d'excuse, plusieurs critères favorisent l'augmentation du nombre de dépôts sauvages présents dans les communes :

- l'application de la tarification incitative;
- les changements de dispositifs ou fréquence de collecte;
- les grèves occasionnelles;
- l'accès aux déchèteries (horaires, taux maximums acceptés, tarification, etc.);

## REPÈRES

**Le fait de jeter un déchet dans un lieu où il ne devrait pas être est considéré comme un « dépôt sauvage », peu importe la nature ou le volume.**



© Karen Hery

- une communication déficiente (manque d'actions de prévention et de sensibilisation au plus proche des usagers).

### Cadre réglementaire

Les principaux textes réglementaires et législatifs qui régissent les principes et modalités de la gestion des déchets sont regroupés au sein de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. La complexité juridique rencontrée par les collectivités dépend à la fois de la détermination du type de dépôt (non conformes ou sauvages), de la compétence de quelle autorité elle dépend et du niveau de responsabilité que l'on veut lui conférer :

- une responsabilité administrative qui relève d'un trouble à l'ordre public ;
- une responsabilité pénale qui relève d'une infraction ;
- une responsabilité civile qui relève d'un dommage causé à autrui ou préjudice écologique imputable au dépôt de déchets.

Dès lors, pas simple de savoir qui du maire, du président de l'EPCI ou d'un groupement est compétent et pour quoi ! Heureusement, la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi Agec), promulguée le 10 février 2020, comporte un titre V intitulé « Lutte contre les dépôts sauvages » (art. 93 à 106). Ce titre, qui montre l'importance de la problématique, a vocation à adapter la procédure de sanction aux besoins des maires et des présidents d'EPCI afin de lutter efficacement contre les dépôts sauvages. Si tous les décrets d'application ne sont pas encore parus et ne permettent pas encore une totale clarté dans les modalités de mise en place opérationnelle, un certain nombre de pistes de réflexion peuvent être dorénavant posées.

### Mise en œuvre des pouvoirs de police du maire et transfert des pouvoirs de police aux EPCI

Il appartient au maire d'agir contre les dépôts sauvages en vertu de ses pouvoirs de police administrative (générale et spéciale) et judiciaire. S'il n'intervient pas, il commet une faute susceptible d'engager la responsabilité de la commune. L' élu dispose de deux voies :

- la voie pénale via la mise en œuvre des sanctions prévues par le code pénal ;
- la voie administrative via une procédure prévue par le code de l'environnement (art. L.541-3) dont le but est de contraindre le contrevenant à faire disparaître le dépôt.

Chaque voie est très balisée : le maire doit appliquer les procédures à la lettre, sans les mixer, au risque de se placer dans l'illégalité.

Comme évoqué précédemment, la loi Agec a apporté un certain nombre de nouveautés en la matière. Jusqu'à présent, seul le pouvoir de police administrative spéciale « règlement de collecte » était transférable aux présidents des EPCI. Ce transfert est automatique, sauf opposition des maires dans les six mois après chaque renouvel-



© Karen Hery

lement des structures des EPCI. Dorénavant, la loi Économie circulaire introduit la possibilité pour le maire de transférer, au titre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les pouvoirs de police administrative spéciale de lutte contre les dépôts sauvages à l'EPCI à fiscalité propre ou au groupement de collectivités compétent en matière de collecte des déchets ménagers.

Ce transfert facultatif sera effectué selon la procédure prévue au IV de cet article. Ainsi, sur leur proposition et si l'ensemble des maires des communes membres et le président de l'EPCI ou du groupement de collectivités expriment leur accord pour que le transfert de compétences soit opéré, le préfet du département concerné adoptera un arrêté décidant du transfert. La même procédure devra être suivie pour y mettre fin. Ainsi, sous certaines conditions, le président de l'EPCI pourra mettre en œuvre la procédure administrative prévue par l'article précité du code de l'environnement afin de faire évacuer les déchets stockés irrégulièrement à un endroit non prévu à cet effet. Il est précisé que ce transfert de pouvoir de police spéciale s'opère sans préjudice des pouvoirs de police générale détenus par le maire sur le fondement de l'article L.2212-2 du CGCT. Le maire pourra ainsi toujours agir pour assurer l'ordre public, et donc pour prévenir, notamment, les pollutions de toute nature. Cette faculté de transfert répond à une demande forte des maires et des intercommunalités et vise ainsi à mutualiser les moyens et donner aux groupements de collectivités les moyens juridiques d'intervenir pour faire cesser les dépôts sauvages.

#### REPÈRES

**Ce transfert de pouvoir de police spéciale s'opère sans préjudice des pouvoirs de police générale détenus par le maire sur le fondement de l'article L.2212-2 du CGCT.**



## Mise en place d'une brigade environnementale ou brigade « verte »

Le terme « brigade environnementale ou verte » est beaucoup utilisé alors qu'il n'en existe aucune définition précise et qu'il désigne une réalité disparate. Le champ d'intervention est multiple et il convient de cibler au préalable les prérogatives attendues. Ainsi, il convient de :

- définir les compétences de la collectivité et de l'EPCI en matière de police judiciaire et de police administrative/déterminer le champ de compétence possible de la brigade à l'échelle communale ou intercommunale ;
- définir le champ de compétence effectif de la brigade : constatation d'infraction pénale, verbalisation de dépôts sauvages ou dépôts contraire au règlement de collecte (avec ramassage et gestion des déchets ainsi collectés), prévention (ambassadeur du tri), nuisances, interventions animaux, dégradations des biens publics, pollution, etc. ;
- déterminer la composition concrète de la brigade : quels agents spécifiques sont compétents ou peuvent devenir compétents suite à une assermentation ?
- déterminer le champ d'action de la brigade : outils et directives confiés aux agents.

Idealement, une brigade efficace doit être compétente à la fois en matière de police administrative et de police judiciaire.

Pour mettre en place une brigade sur le territoire qui puisse patrouiller, utiliser la vidéoprotection et ramasser les déchets, il faut disposer de la police administrative car la police judiciaire se limite à la constatation d'une infraction déterminée.

Aussi, l'idéal est d'avoir sur le territoire :

- soit des agents compétents à la fois en matière de police administrative et en matière de police judiciaire : les policiers, les gardes champêtres, les gardes particuliers, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP), les agents des collectivités (et de leur groupement) habilités et spécialement assermentés ;
- soit d'avoir des agents des deux polices :
  - \* administrative : des agents de la collectivité commissionnés (procédure simple) pour la recherche et le constat des infractions au règlement de collecte ou dépôt sauvage avec une volonté de faire cesser le trouble donnant lieu à des sanctions administratives (mise en demeure, amende administrative) ;
  - \* judiciaire : des agents assermentés compétents pour le constat et la verbalisation des dépôts contraires au règlement de collecte et dépôts sauvages donnant lieu à des sanctions pénales (amendes forfaitaires).

### Une brigade communale ou intercommunale ?

L'opportunité de monter une brigade au niveau communal ou intercommunal dépendra des compétences de chaque entité.

### Rappel du principal problème

La police judiciaire est généralement exercée au niveau communal.

La police administrative en matière de déchets est plus largement située au niveau intercommunal.

Dès lors :

- en cas de brigade communale, c'est le volet administratif (PA) qui pourra faire défaut (transfert automatique à l'EPCI de la PAS « règlement ») ;
- en cas de brigade verte intercommunale, c'est le volet pénal (PJ) qui pourra poser problème.

Actuellement, il est plus simple de monter une brigade au niveau communal, du fait du manque de pouvoir de police judiciaire pour les intercommunalités. Bientôt, il sera possible d'assermenter les agents de groupements.

### La brigade communale

Une brigade communale dispose toujours a minima de la police administrative générale, de la police administrative « dépôts sauvages » si celle-ci n'est pas transférée à terme, et de la police judiciaire et peut donc :

- assurer la prévention en matière de déchets (sensibilisation) ;
- patrouiller dans la commune ;
- verbaliser et sanctionner pénalement ;
- établir un rapport de police (en même temps que le PV pénal) pour constater une infraction à la réglementation, soit en matière de règlement de collecte, soit en matière de dépôt sauvage.

### Brigade intercommunale

Dans tous les cas, l'intercommunalité ne dispose jamais naturellement de la police judiciaire. Il faudra alors, pour qu'elle puisse devenir compétente, soit :

- établir une convention de partage avec les communes membres afin qu'elles mettent à disposition des agents de police municipale au service de l'intercommunalité ou recruter directement des agents pour créer une police municipale intercommunale (seulement pour les EPCI à fiscalité propre) ;
- recruter des gardes champêtres intercommunaux avec une nomination conjointe du président de l'EPCI (pas forcément à fiscalité propre) et des maires des communes membres ;
- soit assermenter des agents de groupement pour la verbalisation des infractions pénales en matière de déchets quand cela sera possible.

### Une police municipale intercommunale ?

En application de l'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure, les EPCI à fiscalité propre ont la possibilité de recruter des agents de police municipale pour créer une police municipale intercommunale. En effet, à la demande des maires de plusieurs communes appartenant à ce même EPCI ou de sa propre initiative, celui-ci peut recruter, après délibération en ce sens, un ou plusieurs

### REPÈRES

**La constitution d'une police municipale intercommunale se positionne comme la solution la plus complète pour lutter administrativement et pénalement contre les dépôts sauvages de déchets.**



agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, l'ensemble des compétences qui leur sont dévolues par la loi (à la fois autorité de police administrative générale, police administrative spéciale et police judiciaire). Sur le terrain, ils sont placés sous l'autorité du maire de la commune sur le territoire de laquelle ils interviennent. Ces agents peuvent également assurer, sous l'autorité du président de l'EPCI, l'exécution des décisions prises dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale transférés.

### Dispositif en cours de clarification mais toujours complexe !

Bien que les procédures de sanction administrative et pénale demeurent relativement longues et peu efficaces en termes de gestion immédiate des déchets, la loi Agec a le mérite de renforcer les pouvoirs de sanction du maire et des présidents d'intercommunalité pour améliorer la lutte contre les déchets abandonnés. La constitution d'une police municipale intercommunale se positionne comme la solution la plus complète pour lutter administrativement et pénalement contre les dépôts sauvages de déchets. Les avancées de la



© Karen Hery

loi Agec offrent en effet de nouvelles qualifications juridiques a priori claires mais qui pourraient s'avérer périlleuses à stabiliser sur le terrain face à une situation concrète. Pourtant, c'est bien d'elles que va dépendre la détermination de l'autorité de police compétente. Si la procédure permettant de sanctionner l'auteur du dépôt de déchets peut ressembler à un véritable chemin de croix pour les maires et présidents, la qualification de l'acte reste une étape fondamentale pour ne pas la compromettre dès son origine.

## RAPPEL SUR LA NOTION DE POLICE

De manière simplifiée, deux types de polices se distinguent selon leurs finalités respectives :

**La police administrative (PA) a pour but d'assurer le maintien de l'ordre public, soit par :**

- des mesures préventives en réglementant une activité pour empêcher les troubles ;
- des mesures d'intervention (par exemple pose de barrières, de panneaux, etc.) ;
- des mesures de sanction pour contraindre la personne à cesser le trouble.

Le but est de faire cesser le trouble à l'ordre public.

La police administrative est générale (PAG) lorsque la réglementation (autorisation ou interdiction ou restriction) affecte toute l'étendue d'un territoire donné sans distinction de l'activité menée ou de la personne destinataire, et ce sans besoin d'un texte d'habilitation spéciale. Pour la commune, en plus de la police municipale, le maire est l'autorité habilitée à prendre des mesures de police administrative générale matérialisées par les arrêtés municipaux, qui entérinent les mesures générales.

À l'inverse de la police générale, les activités de police administrative spéciale (PAS) sont strictement encadrées par les lois et sont axées sur des personnes déterminées et divers domaines très précis, tels la chasse, la pêche, l'environnement, etc.

La compétence en matière de police administrative spéciale est indispensable pour :

- mener les opérations de gestion et de résorption des dépôts : agents qui récupèrent et traitent les déchets abandonnés ;
- mener les opérations de sensibilisation et de prévention : ambassadeurs du tri.

En matière de police administrative générale : la compétence revient au maire dans un but de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques. Elle est non transférable.

En matière de police administrative spéciale « déchets », plusieurs autorités peuvent être compétentes selon le type de dépôt et selon le transfert ou non de compétence à un groupement : soit le maire (dépôts sauvages, non transférable actuellement mais en passe de l'être grâce à la loi Agec, attente du décret correspondant) ; soit le président d'EPCI (règlement de collecte, transférable automatiquement, sauf opposition) ; soit le préfet (décharges illégales, non transférable).

**La police judiciaire (PJ) a quant à elle pour but de rechercher des preuves et les auteurs d'une infraction déterminée afin d'appliquer des sanctions pénales (amendes punitives) ou sanctions administratives (amendes pour réparation du préjudice).**

Le but est de constater, verbaliser et punir.

Cette compétence du maire n'est pas transférable aux présidents d'EPCI ou de groupement.

Les personnes compétentes en matière de police judiciaire sont :

- les officiers de police judiciaire (gendarmerie, police nationale, maire, adjoints...) ;
- les agents de police municipale (dont ceux nommés par le président de l'EPCI compétent et ceux des communes membres mis à disposition par convention) ;
- les agents de l'article L.541-44 du code de l'environnement (gardes champêtres, agents de l'OFB commissionnés à cet effet) ;
- les personnels, fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L.130-4 du code de la route (agents de surveillance de la voie publique) et L.116-2 du code de la voirie routière (gardes particuliers assermentés) ;
- les agents des collectivités et leur groupement habilités et spécialement assermentés (nouveau de la loi Agec et de la loi Climat et résilience du 22 août 2021, en attente du décret d'application) : article L.541-44-1 du code de l'environnement.

## Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets (extraits)

(...)

## II. La prévention des abandons et dépôts illégaux de déchets : compréhension du comportement, réflexions et approches permettant leur évolution

### 1 - Les Français et les dépôts sauvages : extraits du baromètre citoyen

Réalisé par Market Invest pour Gestes Propres sur un échantillon de 1 027 personnes (juin 2019)

- 63 % des Français ont été exposés à des déchets sauvages en zones urbaines, 61 % en zones rurales, 52 % sur les plages, 21 % en montagne et 23 % en mer ;
- 69 % des Français ont vu pour la dernière fois quelqu'un jeter son déchet au sol dans la semaine, dont 31 % hier ;
- 98 % jugent les déchets sauvages « inadmissibles », 95 % « polluants » et « nuisibles », 94 % « irrespectueux » et « destructeurs », 91 % « dangereux » ;
- 90 % se sentent « concernés », dont 45 % « très concernés ».
- 62 % les estiment responsables de conséquences sur la santé (50 % en 2018), 87 % sur la biodiversité, 51 % ayant un impact sur le climat social (40 % en 2018) ;
- 87 % estiment que le comportement des citoyens est responsable de la présence des déchets sauvages, 82 % estiment que les entreprises industrielles en sont aussi responsables et 62 % pour les collectivités locales ;
- Les Français estiment que tous les acteurs doivent se mobiliser : citoyens (88 %), entreprises industrielles (88 %), pouvoirs publics (87 %), collectivités locales (87 %), associations environnementales et fondations (86 %).

Pour en savoir plus : [gestespropres.com](https://gestespropres.com)

### 2 - Regards croisés d'experts

#### » Remonter du déchet à son propriétaire : comment comprendre les gestes propres et les gestes qui le sont moins ?

Par Denis Blot / Maître de conférence en sociologie – Université de Picardie - Jules Verne. Habiter-le-Monde.

L'absence d'information sur l'origine des déchets sauvages conduit souvent à mobiliser des stéréotypes pour qualifier le jeteur (comme par exemple le manque d'éducation, l'incivilité, la faiblesse morale dont certains seraient coupables...). Dans la perspective de modifier les usages, il faut repousser ces stéréotypes et essayer de

comprendre les raisons qui, dans certaines circonstances, poussent à abandonner des déchets hors des dispositifs de collecte prévus à cet effet.

#### Pourquoi jette-t-on ?

Pour répondre à cette question, en s'appuyant sur ce que l'on retrouve lors des collectes de déchets sauvages, on peut dire qu'un déchet est :

- un objet dont il faut se débarrasser parce qu'il constitue une preuve, un indice compromettant (un préservatif usagé, par exemple) ;



- un objet sans valeur, s'il n'a plus d'avenir, devient juste encombrant (un emballage plastique quelconque, un vieux meuble, un objet hors d'usage...);
- Un objet sale, contaminant (un mégot, un mouchoir, une couche-culotte malodorante...).

Dans chacune de ces situations, un déchet est un objet qui trouble l'ordre (hygiénique, moral ou pratique). S'en débarrasser est donc une manière de maintenir l'ordre en troublant un autre lieu. Autrement dit, pour nettoyer un espace, on en salit un autre.

### **Dans quelles circonstances s'autorise-t-on à troubler l'ordre d'un espace, à le salir ?**

D'abord et surtout lorsque l'on n'habite pas ce lieu, mais aussi si celui-ci est déjà perçu comme sale. Les lieux où l'on jette seront donc des lieux où le contrôle social est faible et c'est pour cela que pendant fort longtemps la nature fut l'exutoire privilégié. Les lieux connaissant un faible contrôle social sont ceux qui ne semblent pas entretenus et ceux où personne n'est présent pour juger l'acte d'abandon.

Une typologie des déchets en fonction de la motivation des jeteurs peut être construite. À chaque type d'objet correspond des pistes d'actions pour éviter leur apparition. La première partie du

tableau concerne des déchets sauvages dont l'existence n'est pas le résultat d'actes volontaires. Ils n'en posent pas moins de nombreux problèmes environnementaux.

Selon les circonstances d'abandon du déchet, quelques préconisations peuvent être avancées :

- premièrement, en agissant sur la perception des lieux, c'est-à-dire en faisant en sorte qu'ils soient propres ou naturels (il faut donc se résoudre à continuer de nettoyer) et que le lieu paraisse habité, ou naturel, suivant les situations. Il sera alors perçu comme précieux ;
- ensuite, en travaillant sur la valeur des déchets, en rétablissant par exemple la consigne, ou en favorisant le réemploi des encombrants. Mais il serait aussi opportun de réduire le coût d'une évacuation standard (faciliter l'accès aux déchèteries par exemple) ;
- enfin, en informant sur l'itinérance des déchets. Par exemple, les lâchers de ballons qui polluent les océans, ou le fait que les mégots ne peuvent pas être tous ramassés, et que nombreux sont ceux qui, en passant par les bouches d'égout, rejoignent les cours d'eau et finissent en mer.





### Essai de typologie des déchets sauvages en fonction des circonstances de leur apparition (Denis Blot)

| Abandon                        | Types d'objets                                                                                                             | Exemples                                                                                                                                   | Motivations                                                                                                                | Moyens de lutte                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| involontaire ou par négligence | objets perdus, oubliés, emportés par le vent, les animaux, etc.                                                            | un objet qui tombe dans un endroit inaccessible, un ballon perdu, un emballage qui s'envole, une poubelle éventrée par des animaux, etc.   | aucune motivation. Il n'y a pas de volonté de produire un déchet. L'objet devient déchet sauvage par :                     | Conception des dispositifs (couvercles anti-oiseaux, filet sur les remorques par ex.)                                                                                                                                                |
|                                | déchets par conception                                                                                                     | micro-billes dans les cosmétiques, fragments de tissu dans les eaux de rinçage, etc.                                                       | - maladresse<br>- intervention d'éléments naturels (vent, pluie, inondations, animaux qui fouillent les poubelles)         | Réglementation (p. ex. sur les micro-billes en 2018) ; boycott ; trouver des alternatives aux plastiques ?                                                                                                                           |
|                                | déchets comme produits collatéraux d'activités industrielles                                                               | copeaux de pvc, billes de polystyrène s'échappant lors de la découpe de matériau, etc.                                                     |                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                      |
| volontaire                     | offrandes                                                                                                                  | débris issus des lâchers de ballons, ex-voto des arbres à loques, bougies offrandes, serpentins de carnaval et autres confettis, etc.      | actes symboliques et sacrés. Ces objets ne sont pas vus comme des déchets                                                  | • informer, notamment sur l'itinérance des déchets                                                                                                                                                                                   |
|                                | objets compromettants                                                                                                      | un préservatif usagé, un scooter volé, une bouteille d'alcool, et tous ces objets potentiellement compromettants pour leurs propriétaires. | éliminer un indice, une preuve...                                                                                          | • se résoudre à nettoyer ?                                                                                                                                                                                                           |
|                                | détritus abandonnés dans des lieux relativement contrôlés (rues, espaces publics urbains, pieds d'immeubles...)            | mégots, papier d'emballage, canettes et bouteilles, etc.                                                                                   | nettoyer son environnement (en en salissant un autre), laisser une part du nettoyage à d'autres, parfois volonté de salir. | • parfois retirer les poubelles<br>• augmenter le contrôle social<br>• redonner de la valeur aux objets déchus<br>• informer sur l'itinérance des déchets                                                                            |
|                                | détritus abandonnés dans des lieux relativement délaissés (bords de route, cours d'eau, bois et forêts, chemins ruraux...) | emballages, encombrants et déchets de chantier, objets sans valeur, etc.                                                                   | nettoyer son environnement (en en salissant un autre), se débarrasser à coût humain et financier faible ou nul.            | • nettoyer pour éviter les accumulations<br>• modifier la perception des lieux<br>• redonner de la valeur aux objets déchus<br>• système de caution sur les matériaux...<br>• réduire le coût (humain et financier) de l'élimination |

(...)



#### 4 - Les pratiques existantes des collectivités

Sont présentées sous forme de fiches, regroupées en annexe, un certain nombre de pratiques de collectivités confrontées à la problématique des déchets sauvages, et d'outils adaptés à leur territoire qu'elles ont mises en place pour prévenir l'abandon de déchets et les dépôts illégaux de déchets :

- Aménagements spécifiques, notamment en milieu urbain (corbeilles de rue équipées d'éteignoirs, installation de cendriers de rue, végétalisation des espaces « critiques », poubelles colorées pour les rendre plus visibles, etc.) ;
- Signalisation des dépôts illégaux de déchets (rubalise, affichage mobile ou « stop-trottoirs »), type « scène de crime » ;
- Messages de prévention positionnés sous les avaloirs d'eaux pluviales (« ne rien jeter, ne rien vider, la mer commence ici », etc.) ;
- Brigade de la propreté (agents de la collectivité) ou réseau d'ambassadeurs (citoyens bénévoles) chargés de la médiation et de la sensibilisation des habitants ;
- Opérations de ramassage des déchets impliquant les citoyens ;
- Adaptation du service d'enlèvements des encombrants aux besoins des habitants ;
- Sanction des auteurs de dépôts illégaux de déchets au moyen d'heures de travail non rémunérées (possibilité pour le contrevenant de participer au nettoyage de la ville au lieu de payer une amende).



## 5 - Plans de propreté

### 1) Aide à la construction d'un plan de propreté

#### Qu'est-ce qu'un plan de propreté ?

C'est une démarche complète qui prévoit à la fois des actions de sensibilisation-communication au sens de la prévention, un dispositif de collecte adapté et des mesures de sanction avec des ressources humaines et financières à la mesure des enjeux et des spécificités du territoire.

#### Les questions à se poser en amont :

- Existe-t-il une réelle volonté politique sur le sujet au sein de la collectivité ? (ce qui signifie un engagement personnel des élus qui assureront la promotion de ce projet auprès des services concernés et des administrés)
- La collaboration entre les services propreté, espaces verts, déchets (dont EPCI), communication, affaires scolaires-éducation est-elle dynamique, existante ou a minima réalisable ?
- Avez-vous connaissance du budget actuel de la propreté et la capacité à vous fixer un objectif de réduction qui pourrait dégager un budget disponible pour le plan ?
- A quel service envisagez-vous de confier ce projet ? Dispose-t-il de compétences disponibles pour le mener à bien ? Si non, avez-vous la possibilité de dégager un budget pour un ETP ?

#### Les étapes :

##### a) Faire un état des lieux

Plusieurs possibilités, selon les ressources disponibles :

- Enquête de satisfaction auprès des administrés (via cabinet d'études ou sondage auprès des conseils de quartiers) ;
- Étude sur l'organisation de la propreté au sein la collectivité (via consultant ou en interne) ;

- Étude sur les coûts directs et indirects de la propreté (via consultant ou en interne) ;
- Compilation de données de collectes de déchets disponibles et de dépôts sauvages d'encombrants ;
- Réaliser un benchmark avec les mêmes caractéristiques territoriales.

##### b) Définir des objectifs et une stratégie

- Fixer, en co-construction avec les élus et les équipes concernées, des objectifs quantitatifs (tonnage collecté, fréquences d'intervention, voire sanctions attribuées) et qualitatifs (ressenti des administrés...) réalisables et mesurables autant que possible ;
- Décliner une stratégie qui traduit les objectifs fixés, cohérente avec la politique globale de la collectivité et les particularités du territoire.  
*Exemple : définir plusieurs axes tels que le renforcement des services, des moyens, et de la communication pour répondre à une croissance urbaine (cf. plan propreté Bordeaux) ;*
- Traduire les axes stratégiques majeurs en thématiques.

*Exemple : Pour un axe stratégique « prévention », les thématiques peuvent être déclinées, telles que la sensibilisation, communication, l'éducation à la citoyenneté, etc. (cf. Plan Cannes).*

- Définir les actions clés par thématique, en détaillant les moyens requis financiers et humains et les résultats attendus.  
*Exemple : pour une thématique « sensibilisation », des actions telles que : des campagnes d'affichages et digitales, séances de sensibilisation pour les scolaires peuvent être déployées, etc.*



- Arrêter un planning, en concertation avec les services concernés, reprenant les grandes étapes du plan et la mise en place des actions avec des objectifs réalisables ;
- Mesurer à échéances régulières l'avancement du plan, ajuster si besoin en termes d'objectifs, de moyens et de résultats attendus. Le plan est en évolution permanente ;
- Une fois le plan réalisé, rester dans une démarche d'amélioration continue en restant à l'écoute des administrés, des services et de l'ambition des élus, si possible s'accorder le temps d'élaborer une vision prospective.

*Exemple : En 2020, la ville de Metz a pour objectif d'obtenir la certification Qualité (ISO 9001).*

## 2) Exemples concrets de collectivités

L'annexe II présente plusieurs exemples de plans de propreté définis par des collectivités.

## 3) Méthodologie d'observation et de suivi de la propreté : les indicateurs objectifs de propreté (IOP) de l'AVPU

### Principes et enjeux des IOP

Les villes adhérentes de l'AVPU ont mis au point les IOP, une méthode d'évaluation des déchets sauvages qui évolue au fil du temps, en fonction des retours d'expérience des collectivités. Cette méthode permet de quantifier la salissure d'un secteur par le comptage unitaire de toutes les salissures observées sur une surface spécifique. La quantité de chaque catégorie de salissure est ensuite ramenée à un ratio au 100 m<sup>2</sup>, l'indicateur moyen de salissure (IMS).

Avec cette méthode, chaque ville peut déterminer son IMS général, tous sites confondus, son IMS par typologie de secteur (commerces, écoles, pavillonnaires, etc.), son IMS par catégorie de salissure. Tous ces indicateurs sont consolidés par l'AVPU pour alimenter un référentiel commun.

En s'évaluant, chaque ville identifie ses points forts et ses points faibles au regard des moyennes de l'AVPU et peut ainsi mettre en place des plans d'actions ciblant un secteur ou un type de salissure, par exemple les « déjections canines » (car cette catégorie a un IMS supérieur de 50 % à la moyenne AVPU).

Les résultats des évaluations restent confidentiels, seule la collectivité peut décider de communiquer ses résultats.

### La prise en compte de la sensibilité des différentes salissures

Toutes les salissures n'ont pas le même impact sur les usagers de l'espace public. Pour prendre en compte la perception subjective des différentes salissures, la méthodologie distingue les salissures selon leur degré de sensibilité :

- Salissures de haute sensibilité : déjections canines, dépôts sauvages, sacs d'ordures ménagères, emballages et papiers alimentaires...
- Salissures de moyenne sensibilité : verre et débris de verre, emballages et papiers non alimentaires, mégots, déchets alimentaires organiques...
- Salissures de faible sensibilité : tags, affichages sauvages, souillures au sol, feuilles mortes...

La distinction selon le niveau de sensibilité permet de rapprocher la comptabilisation objective d'une vision plus subjective de la propreté.





### La mise en œuvre des IOP

Il s'agit d'une auto-évaluation réalisée par les agents de terrain des collectivités. Le support, grille papier ou application pour tablettes, a été conçu pour être renseigné facilement.

#### La définition des sites à évaluer

Il s'agit d'un échantillonnage de sites. La première année, il est conseillé de constituer son échantillon avec des sites « normaux » ne présentant que peu de dysfonctionnements avérés. Ce choix permet à la ville de disposer de son propre référentiel « normal », qui lui sera utile pour comparer ultérieurement avec des sites plus difficiles.

#### La superficie des sites à évaluer

La superficie du site doit se situer entre 700 m<sup>2</sup> et 3 000 m<sup>2</sup>. Un site trop petit risque de cibler un « point noir » qui gonflerait artificiellement l'IMS.

Un site peut être constitué d'un cheminement sur une ou plusieurs rues présentant une cohérence d'usage. Par exemple pour une école, on sélectionnera la rue où se situe l'entrée de l'école mais également une ou deux rues adjacentes si cela correspond à un cheminement avéré des écoliers.

En revanche un site trop important (> 3 000 m<sup>2</sup>) risque de perdre en cohérence. La superficie se calcule, pour une rue traditionnelle, en multipliant la longueur linéaire du trottoir par sa largeur (fil d'eau compris).

#### La sectorisation des sites à évaluer

Les IOP distinguent différents types de sites :

- Secteurs à forte fréquentation plutôt exogène : commerces, gare, mairie...
- Secteurs à public plutôt captif : collectifs de centre-ville, écoles, bureaux, parcs et jardins...

- Secteurs à fréquentation plutôt endogène : pavillonnaires, collectifs de périphérie...

Pour disposer de données fiables, il est recommandé d'évaluer plusieurs sites pour chaque typologie de secteur. La base d'évaluation suggérée pour chaque ville est de 20 sites, correspondant à un temps d'évaluation de 2 jours par mois. Pour une ville de 100 000 habitants, il est recommandé d'évaluer 50 sites mensuellement. Néanmoins, chaque ville peut décider d'évaluer un nombre différent de sites, à condition que l'échantillon soit représentatif.

#### Le moment de l'évaluation

Le choix du moment de l'évaluation est fondamental et doit être celui où la ville est la plus sale et idéalement juste avant le passage du nettoyage (mécanique ou manuel).

Les IOP peuvent également être utilisés par les villes pour mesurer la qualité d'intervention d'un prestataire extérieur. Dans ce cadre, les évaluations sont mises en œuvre au plus près du temps du nettoyage et les données restent internes à la collectivité.

#### Le rythme des évaluations

Pour les villes de plus de 20 000 habitants, les évaluations se font chaque mois, sans contrainte de dates précises, pour les communes de moins de 20 000 habitants, les évaluations se font chaque trimestre.

#### Les grilles des IOP fournies par l'AVPU

L'association fournit deux fichiers aux villes adhérentes : une grille de relevé et un tableau de consolidation ; il est indispensable de compléter les fichiers fournis pour la consolidation des données réalisée par l'AVPU.



### Le déroulement de l'évaluation

L'agent, avant de se rendre sur le site, doit renseigner : la rue ou les rues évaluées, le quartier, typologie du secteur, la superficie (cela permettra d'établir les ratios au 100 m<sup>2</sup> de l'IMS). Il renseignera le nombre d'équipements, voire leurs dysfonctionnements (corbeilles débordantes, canisite délabré, distributeurs de sacs canins vides, cendriers débordants...).

#### La comptabilité des salissures sur site

Pour une rue traditionnelle sont évalués : le trottoir, le fil d'eau, le mobilier urbain, les murs verticaux, seuls les emplacements de stationnement et la voirie roulante ne sont pas pris en compte. Pour un espace vert, seule la zone qui fait partie de la superficie est observée.

### L'analyse des IOP par l'AVPU

Chaque trimestre, les villes adhérentes font parvenir leur tableau à l'AVPU qui les consolide et publie le référentiel de l'association :

- IMS général
- IMS par niveau de sensibilité
- IMS par salissure
- IMS par typologie de secteurs

Les données de chaque ville sont comparées aux données du référentiel pour permettre aux villes d'identifier leurs problématiques spécifiques. Dès lors, la collectivité peut décider d'engager un plan d'actions sur une problématique spécifique liée à une typologie de secteur ou de salissure. Par exemple, si le niveau de dépôts sauvages de la ville X est trois fois supérieur à la moyenne AVPU, cela encourage la ville à engager des actions correctrices.

La continuité des évaluations permet de mesurer les améliorations d'une façon assez fine à l'aide de l'indicateur moyen de salissure (ratio du nombre de salissures sur 100 m<sup>2</sup>), et ainsi suivre l'efficacité des plans d'actions.

(...)

## Les dépôts sauvages, un défi pour les collectivités dans le Val-d'Oise



En 2019, le groupement de gendarmerie du département a relevé 160 infractions entre janvier et novembre et comptabilisé 281 lieux de déversement d'ordures. (iStock)

Les dépôts sauvages n'ont pas ralenti dans le département francilien en 2020. Les communes ont l'obligation légale d'agir, sous peine d'engager leur responsabilité, mais n'en ont pas toujours les moyens. Région et conseil départemental sont à leurs côtés pour mener la lutte.

Par **Valerie Landrieu** Publié le 1 déc. 2020 à 9:41 Mis à jour le 1 déc. 2020 à 15:31

La guerre des dépôts sauvages n'est pas encore gagnée dans le Val-d'Oise. Benne de déchets au bord d'un chemin ou gravats abandonnés sur des parcelles agricoles, les dépôts sauvages n'ont pas ralenti dans le département en 2020. En 2019, la gendarmerie y avait relevé 160 infractions entre janvier et novembre et comptabilisé 281 lieux de déversement d'ordures, pour l'essentiel des déchets du bâtiment.

Si le territoire est particulièrement touché par ces délits, probablement du fait de la proximité des zones rurales et des zones d'activité, « tous les départements sont concernés à des degrés divers », indique Jean-Philippe Dugoin-Clément, vice-président de la Région en charge de l'Environnement et du Développement Durable. Au début de cette année, le coup d'envoi au nettoyage de la « mer de déchets » accumulée depuis plus de vingt ans dans les Yvelines, à cheval sur les communes de Carrières-sous-Poissy, Triel-sur-Seine et Chanteloup-les-Vignes, a mis en évidence l'urgence de la question pour les collectivités territoriales. C'est dans ce contexte que la Région Ile-de-France organise le 3 décembre son deuxième forum sur la lutte contre les dépôts sauvages, avec, au programme, une grande séquence consacrée au cas valdoisien.

### Région et département pourraient assurer jusqu'à 70 % du financement global

Déjà, une réunion d'urgence s'est tenue le mois dernier à la mairie de Bouqueval, à l'initiative de Benoît Jimenez, le nouveau président du Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), par ailleurs maire (UDI) de Garges-lès-Gonesse. Ordre du jour : les dépôts sauvages qui s'amoncellent sur une zone commune à Bouqueval, Goussainville, Gonesse et Le Thillay.

« Cette déchetterie à ciel ouvert met en péril nos ouvrages et la protection de nos agents », explique Benoît Jimenez. Il a donc été convenu d'une part de demander à Veolia, opérateur majeur sur le territoire, associé à la réunion, de rapidement réaliser un devis, d'autre part de « voir qui est en capacité de participer au financement de l'évacuation des déchets et d'une solution pérenne », précise l' élu pour qui « il n'est pas question d'avoir de nouveau un sujet à 1 million sur la table l'année prochaine ». Les communes, qui ont l'obligation légale d'agir, sous peine d'engager leurs responsabilités, ont d'autant moins les moyens de contribuer que les plus concernées par les volumes des dépôts sont les plus petites - Bouqueval affichait 306 habitants en 2017.

La Région devait intervenir pour financer l'enlèvement, la dépollution, le retraitement de déchets, assure Jean-Philippe Dugoin-Clément. La collectivité apporte dans de tels cas une enveloppe qui peut aller jusqu'à 100.000 euros et une autre, à hauteur de 200.000 euros, pour aider au réaménagement du site et au blocage des accès, soit 300.000 euros au total. Le département du Val-d'Oise est également prêt à investir et il est probable que l'Etat vienne rejoindre le tour de table avec quelques subventions. Au final, région et département pourraient assurer jusqu'à 70 % du financement global.

La priorité est aujourd'hui de sécuriser le site pour empêcher de nouveaux dépôts, par de l'enrochement, un portique anti-camion, des caméras ou des pièges photographiques. Mais une question demeure : qui sera porteur du projet ? « La communauté d'agglomération ou le SIAH... Ce n'est pas encore défini entre nous », confie Benoît Jimenez. Au demeurant, « il y a un plan de financement à monter et il faudra que chaque acteur essaie de prendre sa part », souligne Jean-Philippe Dugoin-Clément.

## CARACTÉRISATION DE LA PROBLÉMATIQUE DES DÉCHETS SAUVAGES

*Compréhension de leur formation, description de leur gestion au niveau national, retours d'expérience  
(extrait)*

### (...) 4. Bilan des principaux enseignements

Les principaux enseignements de cette étude sont repris ci-après. Ces résultats sont majoritairement issus du croisement des données des enquêtes réalisées mis en relief avec les échanges issus des GT et des informations tirées de l'état des lieux bibliographique.

Ils reprennent généralement des dires d'acteurs sur le terrain. Ainsi, ces enseignements sont des analyses basées sur les échantillons de données collectées, issues de retours d'expérience venant des territoires et en aucun cas des généralités ou des faits exhaustifs. Les données chiffrées correspondent à des configurations de dépôts liées à des territoires et ne sont pas forcément extrapolables à l'échelle nationale.

#### 4.1. Les dépôts sauvages : un phénomène national mais des pratiques variées

##### 4.1.1. Une pratique bien ancrée et ancienne

Les résultats de l'enquête indiquent une pratique bien ancrée et ancienne (> 10 ans). Par ailleurs, les acteurs interrogés estiment que le phénomène est soit constant, soit en voie d'aggravation.

Alors que cette pratique est ancienne, le sujet semble préoccuper de plus en plus et sa médiatisation se développe. Le « bruit médiatique » lié au phénomène est en forte hausse, notamment depuis 2010.

##### 4.1.2. Une grande variété des déchets déposés et des pratiques de dépôts

###### *Quels déchets déposés ?*

L'étude rapporte une grande variété de typologies de déchets sauvages. A l'échelle des collectivités territoriales, alors que la plupart des dépôts sauvages sont associés à une fréquence faible, une occurrence plus élevée est relevée pour les déchets diffus (articles de consommation nomade, mégots de cigarettes, films et sacs plastiques) et les sacs d'ordures ménagères. Les déchets plus volumineux (déchets de construction inertes ou non, déchets verts et encombrants) sont eux aussi cités régulièrement, même si moins fréquemment.

Ces pratiques touchent diverses typologies de territoire : on note toutefois une présence plus importante de la quasi-totalité des déchets et des types de dépôts en milieu urbain, exceptés pour les déchets verts pour lesquels une présence plus importante est relevée en zones péri-urbaines et touristiques par rapport aux milieux rural, semi-rural et urbain.

A l'échelle départementale ou régionale, les acteurs interrogés sont plus préoccupés par les déchets de construction (inertes ou non), les déchets verts, les déchets amiantés ou les VHU. Les déchets diffus restent une problématique importante, mais ne sont pas les plus cités à cette échelle.

###### *Quels types de dépôts ?*

Ces pratiques concernent les trois types de dépôts (en dehors des dispositifs de collecte, déchets diffus et déchets concentrés), avec toutefois des occurrences variables :

- Les dépôts les plus fréquemment cités par les collectivités territoriales sont les déchets déposés ou présentés en dehors des dispositifs de collecte, qui constituent une problématique fréquente voire systématique pour l'habitat urbain.
- Les dépôts diffus concernent également une majorité des collectivités, mais avec une fréquence plus faible que dans le cas des infractions au règlement de collecte.
- Les dépôts concentrés sont cités quant à eux avec une occurrence plus occasionnelle.



## Où ?

Les lieux de dépôts varient selon les typologies de déchets déposés. On note ainsi une présence plus fréquente des dépôts de sacs d'ordures ménagères et encombrants à proximité des PAV, qui correspondent à des non-conformités au règlement de collecte. A l'échelle régionale ou départementale, ces déchets sont également retrouvés aux abords des routes. Les dépôts concentrés plus volumineux semblent aussi plus nombreux en milieu rural.



Figure 55. Dépôts d'encombrants et sacs d'OMR à proximité des PAV (Crédits : Q1-5 et Ecogeos)



Figure 56. Dépôts concentrés en milieu rural (Crédits : Ecogeos pour le dépôt d'inertes et DREAL Grand Est pour le dépôt de DDEE)

Les déchets diffus (emballages, papiers, mégots) sont trouvés quant à eux majoritairement aux abords des routes, à proximité des PAV et de manière plus occasionnelle au sein des espaces naturels. Les déchets de construction, plus volumineux, sont majoritairement recensés par les collectivités aux abords des routes, au sein des espaces naturels et dans une moindre mesure, au niveau de terrains vagues et terrains agricoles.

## A quels moments ?

Concernant les moments propices aux dépôts, il ne semble pas ressortir de moment privilégié unique pour le dépôt des déchets sauvages. En effet, les périodes de dépôts dépendent de plusieurs facteurs et peuvent être très variables : type de site concerné (accessibilité et visibilité mais aussi historique de pratiques), type de dépôts, type de déposants. On note ainsi des dépôts sur des périodes de faible visibilité (la nuit ou période de crépuscule/aube) mais aussi des dépôts en plein jour pour les zones les plus retirées.

Par ailleurs, les dépôts peuvent avoir lieu à un moment précis pour des raisons pratiques : dépôts des usagers lors de leurs trajets au travail, apports lorsque les déchèteries sont fermées ou que les PAV débordent, dépôts durant les périodes de weekends et vacances à cause de la présence d'invités, de touristes ou encore liés à des pratiques particulières des usagers (bricolage, déménagements, etc.).

Les périodes de dépôt dépendent également des types de dépôts. Ainsi, les déchets sauvages diffus (mégots, déchets de consommation nomades abandonnés) peuvent être déposés n'importe quand, de même que les dépôts hors points de collecte. Il peut en être de même pour les dépôts concentrés, même si dans le cas des déchets du BTP par exemple, ils peuvent subir des variations cycliques en fonction des phases d'activité.



### **Qui dépose ?**

Les répondants des collectivités territoriales estiment que les déposants sont pour un tiers des habitants du territoire et pour près d'un quart des professionnels (dont principalement des entreprises et artisans et dans une moindre mesure des commerçants). Les autres déposants peuvent être des touristes (9 % des citations) et également pour beaucoup des habitants des collectivités voisines (24 % des citations).

### **Pour quelles raisons ?**

De manière générale, les personnes interrogées considèrent qu'il s'agit d'incivilité de la part des déposants qui, en l'absence de sanctions, ne se sentent pas poussés à agir autrement. Le refus de payer est aussi une raison invoquée, en sachant qu'elle concerne à la fois les ménages (dans le cadre de la TI notamment) et les professionnels (avec en particulier la question de l'accès aux déchèteries). Le manque de dispositifs ou de services de collecte est également cité. Cette problématique revient de manière récurrente, avec une distinction entre les raisons évoquées pour les particuliers et les professionnels : alors que pour les particuliers c'est l'incivisme ou un dimensionnement insuffisant des déchèteries qui ressort (amplitude horaire, distance, limitation des dépôts en déchèterie, temps d'attente, etc.), pour les professionnels, c'est le refus d'assumer les coûts de gestion ou le travail dissimulé qui est évoqué le plus fréquemment. Le cas de pratiques illégales est également mentionné : sont citées les pratiques de certains artisans qui facturent aux clients la mise en déchèterie des déchets et leur assurent le tri, voire le recyclage, alors qu'ils se débarrassent des déchets dans la nature.

### **Combien ?**

Aucun état des lieux exhaustif de la situation des dépôts sauvages (quantités et nature des dépôts) n'existe à l'échelle nationale.

Certains acteurs disposent toutefois de chiffres pour des configurations données : c'est le cas de fédérations professionnelles pour des types de déchets particulier ou d'entités en charge de la gestion des déchets à l'échelle nationale comme l'ONF.

Par ailleurs, des initiatives de recensement sont menées, à l'échelle nationale ou régionale, avec l'utilisation notamment de sites collaboratifs.

Concernant le cas particulier des décharges non autorisées, une base de données a été créée vers 2006 pour assurer le suivi de leur fermeture et réhabilitation, et à moyen terme, garder la mémoire des décharges fermées. Ces informations ont été mises à jour via la base BASIAS. A l'échelle de chaque département, il est possible d'accéder à une liste des décharges illégales. Remplie initialement vers 2006, suite à la réalisation d'inventaires par département, cette base de données est mise à jour ponctuellement, et ce de manière décentralisée, par département. Ainsi, les nouveaux sites créés ou à l'inverse les réhabilitations de sites ne sont pas forcément renseignés au fur et à mesure.

A leur échelle, les collectivités entreprennent des diagnostics plus ou moins approfondis leur permettant de mesurer avec une efficacité variable l'ampleur du problème sur leur territoire.

Les quantifications des déchets sauvages restent toutefois relativement rares : ainsi, l'enquête électronique indique que 87 % des collectivités interrogées, concernées par les déchets sauvages, n'ont pas de données chiffrées. Seules 4 % disposent de données mesurées et 9 % de données estimées.

Dans le cas de données mesurées, il s'agit des déchets collectés qui sont pesés lors de leur enlèvement ou traitement. Dans certains cas, les quantités sont seulement estimées. C'est le cas lorsque les déchets sont évacués de manière non structurée par une entité de collecte (par les élus ou employés communaux, des bénévoles, gardes champêtres, police rurale, etc.).

Ces données sont très disparates d'une collectivité à l'autre selon les configurations de dépôts et selon les territoires. L'analyse statistique de ces données indique un ratio moyen de 21,4 kg/hab./an de déchets sauvages, tous types de dépôts (diffus, concentrés, infractions au règlement de collecte) et tous types de déchets (OMR, encombrants, etc.) confondus.

### **Quels impacts ressentis ?**

Les impacts ressentis dépendent des acteurs interrogés. Toutefois, pour l'ensemble d'entre eux, l'impact sur le paysage est celui qui ressort comme le plus préoccupant.

Pour les acteurs des collectivités territoriales plus précisément, s'ajoutent les aspects sociaux en lien avec le cadre de vie et l'image du territoire qui est affectée. Des considérations budgétaires entrent aussi en ligne de compte vu qu'elles impactent directement le fonctionnement de la collectivité.

## 4.2. La gestion des dépôts sauvages

### 4.2.1. Besoins généraux identifiés

Cette enquête a fait l'objet d'une grande mobilisation des acteurs, en particulier au niveau des collectivités territoriales, ce qui traduit l'importance de cette problématique à leur échelle. Plusieurs besoins sont remontés, dont les suivants :

- La nécessité d'avoir accès à des guides plus précis sur d'autres aspects de la démarche. Les guides disponibles restent des guides de définition des types de dépôts et des compétences et responsabilités associées, mais il n'existe pas de guide relatif à la gestion (comment prévenir et résorber les dépôts, comment s'adresser aux déposants pour définir des campagnes de sensibilisation efficaces, etc.).
- Le besoin d'outils clairs et efficaces pour dissuader et sanctionner ces pratiques. Un besoin d'accompagnement, en particulier au niveau administratif et juridique pour la gestion des sanctions et amendes, est clairement ressorti des échanges avec les personnes sollicitées. Pour les outils, on note :
  - o La rédaction de guides clairs mais aussi de lettres types contenant les références réglementaires nécessaires en fonction du type de situation.
  - o La réalisation de formations pour les maires mais aussi pour les agents assermentés de manière à les autonomiser dans le déroulement de la démarche de verbalisation. Un accompagnement plus rapproché à ce sujet est souvent réclamé de la part des acteurs sur le terrain.

La difficulté des collectivités territoriales à prévenir, résorber et sanctionner les mauvaises pratiques a largement été mise en avant. Afin de lutter contre les dépôts sauvages, des actions préventives et de communication doivent être couplées à la mise en œuvre de sanctions envers les contrevenants à l'origine de dépôts sauvages mais aussi aux opérations de nettoyage. Ainsi, une action graduelle, et sur tous les fronts, peut être recommandée : d'abord informer, dissuader puis sanctionner. L'expérience de terrain de certains acteurs montre qu'il n'y a qu'une approche globale qui puisse permettre de répondre à la problématique des dépôts sauvages.

Par ailleurs, l'interdépendance des acteurs et les phénomènes de report des dépôts sauvages vers d'autres terrains limitrophes en cas de mise en place de moyens de surveillance ou de restriction d'accès, soulignent l'importance d'une approche territoriale multi-acteurs. Les acteurs interrogés ont ainsi cité à plusieurs reprises la nécessité d'une collaboration plus étroite entre les différents services : entre les EPCI en charge de la collecte et/ou traitement des déchets et les mairies, entre les multiples acteurs en charge des différentes étapes de la démarche de verbalisation (maires, préfets, agents assermentés, gendarmeries, polices municipales, officiers du ministère public, procureurs), entre les différentes échelles (communes, intercommunalité, départements et services nationaux).

### 4.2.2. Retours d'expériences intéressants

L'étude a permis de réaliser un état des lieux des différentes pratiques de gestion des déchets sauvages (prévention, identification et suivi, actions curatives, sanctions et coûts) et notamment d'identifier à la fois des besoins et des pratiques intéressantes, qui pourraient être reproduites à une échelle plus large.

#### 4.2.2.1. Prévention

Une majorité d'acteurs interrogés à l'échelle des collectivités territoriales réalisent des actions de prévention des dépôts sauvages et du geste d'abandon des déchets sur leur territoire.

Il s'agit principalement d'actions à destination de tous types de publics (particuliers résidents ou non-résidents, professionnels, scolaires, etc.). Peu d'actions ciblent en particulier les professionnels ; cette sensibilisation auprès de professionnels semble pourtant importante.

Ces actions sont principalement de deux types :

- Des actions de communication – sensibilisation, avec prioritairement la mise en place de campagnes de communication (affiches, sites internet, projection de films, bulletins municipaux, etc.).
- Une mise à disposition d'exutoires ou de dispositifs de collecte, qui constituent des actions moins fréquentes et avec différentes modalités pratiquées : services d'enlèvement spécifiques des encombrants, fourniture d'équipements (cendrier de poche, broyeurs de végétaux, etc.), augmentation ou modification du maillage de collecte (ex : suppression des bornes PAV en zones rurales), structuration de filières de réemploi ou recyclage, ouverture de nouvelles déchèteries, etc.).

Ces actions sont jugées globalement moyennement efficaces.

### **Expériences à essayer selon les personnes sollicitées**

Parmi les actions identifiées, jugées efficaces par les acteurs interrogés, on relève :

- La simplification des consignes et du geste de tri des usagers, avec notamment l'homogénéisation des consignes de tri sur un large territoire que ce soit pour les collectes sélectives ou en déchèterie ;
- Une communication au plus près des lieux de dépôts pour que l'incivilité soit bien identifiée (affiches et/ou panneaux précisant les amendes encourues, couplés à des dispositifs pour empêcher les déposants de s'approcher en voiture, autocollants sur les PAV, fresques sur les abris des conteneurs, etc.) ;
- L'utilisation de mobilier de collecte innovant, permettant d'attirer l'attention (l'utilisation de *nudges* comme par exemple les cendriers transparents permettant à la fois de visualiser les quantités collectées et de lancer un sondage sous une forme ludique tout en captant le gisement de mégots) ;
- Sensibilisation en véhiculant un message positif, comme par exemple la mise en œuvre d'expositions ou encore de spectacles/théâtre de rue qui interpellent sur le sujet dans un format différent ;
- La suppression des corbeilles de rue qui semble bien fonctionner sur certains territoires mais demande à être testée à plus large échelle. Il en est de même pour l'augmentation du nombre de corbeilles qui, elle aussi, semble porter ses fruits sur d'autres territoires. Des expériences à grande échelle pourraient permettre de comprendre mieux l'impact de chaque scénario sur la quantité de dépôts sauvages observés ;
- Une amélioration du maillage des déchèteries quand la typologie de l'habitat le permet. Si ce n'est pas le cas, notamment en milieu urbain, privilégier le format déchèteries mobiles ;
- Pour les déchets du BTP, la création d'un diagnostic réglementaire obligatoire préalable à tous les chantiers de travaux publics ainsi que l'optimisation du maillage des installations de traitement des déchets de chantiers par une intégration systématique de zones *ad hoc* dans les documents d'urbanisme ;
- Entreprendre une lutte contre le travail illégal en incitant les entreprises à déposer leurs déchets dans les bons circuits (gratuits si les déchets sont valorisables), en obligeant, par exemple, de transmettre à leurs clients une attestation de mise en déchèterie des déchets ;
- Publication et diffusion des sanctions/suites pénales, notamment les plus marquantes, pour dissuader les déposants. Des collectivités mentionnent aussi le fait de communiquer sur les sanctions applicables les plus lourdes (même si elles ne sont pas appliquées), toujours dans un but dissuasif.

#### **4.2.2.2. Identification**

Un peu moins de la moitié des collectivités territoriales interrogées déclarent mettre en place des actions pour identifier, suivre et signaler les dépôts sauvages. Les actions les plus fréquentes sont la mise en place de moyens humains pour tenter d'identifier les déposants (ouvrir les sacs, fouiller au sein des tas de déchets), la mobilisation de la population (voisins vigilants, promeneurs, etc.) et le signalement aux propriétaires des terrains. La vidéosurveillance et la mise en place de moyens humains dédiés à la surveillance des sites sont également utilisées par certaines collectivités, mais de manière plus restreinte.

Parmi ces actions, celles jugées les plus efficaces sont la vidéosurveillance et la mise en place de moyens pour fouiller les déchets.

Les plateformes en ligne sont également un outil important d'identification des dépôts sauvages. Si l'état des lieux à une échelle régionale ou nationale peut sembler plus dur à gérer étant donné que la problématique des dépôts sauvages est très spécifique aux caractéristiques des territoires, il donne de bons résultats à une échelle plus locale.

### **Expériences à essayer selon les personnes sollicitées**

Parmi les actions identifiées, jugées efficaces par les acteurs interrogés, on relève :

- La vidéosurveillance, avec un focus sur les points noirs, qui présente un effet préventif très efficace. Des difficultés sont toutefois relevées pour l'identification des déposants : l'impossibilité d'utiliser les images pour verbaliser d'une part, et d'autre part le nombre important de données à traiter, qui nécessite des moyens humains importants ;
- Le piégeage photo via un appareil photo à déclenchement qui permet de limiter les données à traiter mais ne résout pas le problème lié à la verbalisation ;
- La géolocalisation semble bien fonctionner sur des territoires à petite échelle où les gens se sont appropriés l'espace et y sont plus sensibles. Ce facteur joue un rôle important dans le nombre de signalements que les

bases de données collaboratives peuvent recevoir. Le suivi de l'historique des dépôts, notamment quand ils sont résorbés, est aussi un élément important qui encourage les usagers à participer à leur signalement.

#### 4.2.2.3. Actions curatives

Plus de la moitié des collectivités territoriales interrogées mettent en place des actions curatives contre les dépôts sauvages, parmi lesquelles le nettoyage et l'enlèvement par les agents ou prestataires privés de collecte ou encore la résorption du dépôt sauvage. Celles n'ayant pas mis en place d'actions curatives indiquent principalement un manque de moyens humains et financiers.

#### *Expériences à essayer selon les personnes sollicitées*

Parmi les actions proposées par les acteurs sollicités, nous retenons :

- Une réflexion à mener sur le temps pris à la résorption des dépôts : ce temps devrait être étudié étant donné que certains acteurs mentionnent l'urgence de l'action pour éviter l'effet d'appel fort des déchets sauvages, alors que d'autres estiment qu'au contraire, résorber trop vite les dépôts sauvages peut inciter les malveillants à continuer. Dans ce cas, il est préférable de les mettre en valeur par des barrières visibles ou une rubalise, accompagné d'une communication visant à interpeller ;
- L'organisation de manifestations sportives et culturelles dans les zones nettoyées pour faciliter la réappropriation des sites par les usagers.

#### 4.2.2.4. Sanctions

La verbalisation rapportée par la majorité des collectivités territoriales se situe au niveau des communes, des services de l'état et dans une moindre mesure au niveau intercommunal. Au niveau communal, c'est majoritairement le maire ou ses adjoints qui réalisent cette verbalisation ainsi que la police municipale. Au niveau intercommunal, il s'agit principalement de représentants de l'EPCI, que ce soit des élus ou des agents du service déchets, de brigades vertes et de police intercommunale.

Les principales mesures répressives mises en œuvre à l'échelle des collectivités territoriales sont le rappel à la loi, la constatation des infractions et le dépôt de plaintes. La mise en œuvre des amendes forfaitaires, les sanctions administratives et le signalement au préfet interviennent de manière moins fréquente.

Les sanctions sont appliquées plus fréquemment dans le cas de la mise en œuvre d'amendes forfaitaires ; à l'inverse, dans le cas de dépôts de plainte auprès du procureur, de constatation des infractions (PV transmis à la Justice) ou de signalement au préfet, les actions sont le plus souvent classées sans suite.

Une communauté d'agglomération relate la réflexion entreprise avec ses communes en vue de la répartition du pouvoir de police : le pouvoir de police spéciale serait exercé au niveau de l'agglomération (sans que le pouvoir de police ne soit réellement transféré) ce qui leur permettrait de gérer les sanctions administratives. Les sanctions pénales resteraient quant à elles au niveau des mairies. La réflexion au niveau juridique est toutefois en cours pour clarifier exactement qui peut faire quoi, notamment qui peut être assermenté.

Une très grande majorité des acteurs interrogés ne sont pas satisfaits ou ne connaissent pas les outils disponibles en matière de sanctions. Les principaux griefs sont :

- La **difficulté pour identifier le responsable**
- Le **classement sans suite des plaintes ou la non application des sanctions**
- Les **délais trop importants** et la procédure trop chronophage
- Le **manque d'implication de la police municipale, de la gendarmerie ou de la justice**
- Le **caractère peu dissuasif des sanctions**
- Le **manque de moyens** (humains, financiers, de sensibilisation et d'information) et la difficulté de mise en œuvre de ces sanctions sur le terrain
- La **mauvaise répartition des compétences et des pouvoirs** entre les communes et l'intercommunalité en charge de la collecte qui peut nuire à la verbalisation des déposants
- Des problèmes particuliers liés aux **limites géographiques** : aspect frontalier, limites départementales.



### Expériences à essayer selon les personnes sollicitées

Les premières suggestions concernent **l'échelle à laquelle s'exerce le pouvoir de police** :

- Pour nombre d'enquêtés, la mise en place de mesures répressives envers les producteurs ou détenteurs de déchets sauvages défini par l'article L.541.3 du Code de l'environnement **mériterait d'être prise en charge non plus par les maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale, mais selon les cas de figure, par les Présidents de communautés de communes, de communauté d'agglomération ou encore de métropole**, et ce pour plusieurs raisons :
  - Les agents à cette échelle utiliseraient les leviers réglementaires plus souvent et seraient plus familiers avec les démarches de verbalisation ;
  - Leur plus grande expérience sur le sujet impliquerait aussi une plus grande facilité à traiter le problème ;
  - De plus, la verbalisation par les maires est souvent délicate du fait de la connaissance des déposants et des craintes électorales de pénaliser des concitoyens.
- Aussi, il pourrait être intéressant de **faire suivre automatiquement le pouvoir de police avec le transfert de la compétence collecte** qui se fait déjà actuellement entre les communes et les structures intercommunales. Actuellement, les équipes intercommunales en charge de la collecte interviennent souvent déjà sur les dépôts sauvages sans pour autant avoir officiellement le pouvoir de police. Elles sont de ce fait fragilisées en cas de verbalisation au regard d'un cadre réglementaire qui ne les reconnaît pas. Les déposants réfractaires au paiement des contraventions par exemple seraient gagnant en cas de procès contre l'intercommunalité.
- Si le transfert du pouvoir de police des dépôts sauvages aux échelles intercommunales était rendu possible, alors **le développement de polices / brigades vertes** serait favorable à la lutte contre les dépôts sauvages. En effet, ces équipes spécifiques seraient aguerries du sujet tout en agissant à des échelles pertinentes par rapport à la gestion des déchets et à la connaissance des territoires et des acteurs de terrain. Se pose toutefois la question du financement de ces brigades. Notons toutefois que le cas d'une brigade constituée en syndicat mixte de gardes champêtres a été évoquée comme exemple efficace de mutualisation des moyens (les communes financent à hauteur de 50 %, le restant étant pris en charge par le département).
- La question de **l'assermentation des agents** est également centrale. Si pour le moment l'assermentation existe, aucune **formation** spécifiquement en lien avec les déchets sauvages n'existe à ce jour. Il pourrait être intéressant de réfléchir aux **besoins et contenus de formation** sur le sujet (connaissance des procédures pour les procès-verbaux, amendes, etc.) et aux modalités (organismes) et de clarifier les types d'assermentation possibles en fonction des responsabilités correspondantes. Soulignons toutefois que la **validité des assermentations des agents** est aussi conditionnée par la question de la transférabilité du pouvoir de police aux EPCI. En effet, même si un agent intercommunal est aujourd'hui assermenté, cette assermentation n'est pas valide dans la mesure où l'agent dépend du président de l'EPCI, qui n'a pas le pouvoir de police en la matière (et non d'un maire).

D'autres suggestions d'améliorations sur les **outils de verbalisation** sont formulées par les acteurs sollicités :

- **Utilisation de la vidéosurveillance** comme outil permettant de sanctionner (difficilement utilisable à ce jour du fait du droit à l'image). Compte tenu de son coût élevé, ce moyen pourrait être privilégié près des sites sensibles (près des PAV ou des points noirs de dépôts) ;
- Clarification des éléments de preuve nécessaires aux procès-verbaux pour que ceux-ci soient valables au niveau pénal. Une commission de travail sur le sujet pourrait être imaginée avec des Officiers du Ministère Public pour travailler sur un contenu de formation à destination des agents assermentés et définissant les éléments de preuve à acquérir ;
- **Développement du Procès-Verbal électronique**, plus efficace par la dématérialisation que les timbres amendes pour appliquer les amendes forfaitaires, mais qui nécessite de s'équiper de terminaux de type PDA (dispositif payant à supporter par la commune) et de disposer d'informations plus complètes sur les déposants (filiation). Il permet une plus grande autonomisation des agents qui procèdent à l'enregistrement des contraventions, à la notification de la verbalisation ainsi qu'au recouvrement des amendes ;
- **Facilitation de l'application de contraventions pour les dépôts sauvages à l'aide de véhicule ou l'abandon d'une épave de véhicule grâce à l'application d'une amende forfaitaire** de manière dématérialisée. La forfaitisation de l'infraction présenterait le double **avantage de la simplicité de la procédure et de l'immédiateté de l'amende (pas de convocation du responsable, pas de**

procédure lourde et longue). Pour autant, cette proposition n'est pas envisageable car ces types de dépôts sauvages relèvent d'une contravention de classe 5. Or les contraventions de classe 5 sont traitées exclusivement par le tribunal de police, qui fixe le montant de l'amende ;

- **Développement de la facturation directe de l'enlèvement ou du nettoyage grâce à un titre de recette sans passer par l'émission d'un PV.** Cette procédure présente l'avantage d'être simple et souple (les tarifs sont votés en conseil municipal) et les montants peuvent être dissuasifs par rapport aux amendes forfaitaires de classe 2 et 3. Pour autant, elle n'est pas encadrée réglementairement à ce jour. En outre, elle est le plus souvent appliquée par des EPCI qui n'ont pas le pouvoir de police et qui ne peuvent donc pas justifier ces facturations en cas de contestation par le déposant en justice.

*La faisabilité juridique et l'applicabilité de certaines de ces différentes propositions ne sont toutefois pas démontrées et seraient à étudier.*

(...)

# La Boîte à Outils : Dépôts sauvages en berges

n° 3

Mai 2012

Ferrailles, pneus, batteries, plastiques, fumiers, déchets verts, matériaux inertes, tel est l'échantillon des dépôts sauvages qui existent encore à proximité des cours d'eau du bassin versant.

Ces déchets produits et déposés par les particuliers, les collectivités et les entreprises, considérés à tort comme inoffensifs présentent de réels impacts sur les milieux.

Chaque citoyen dispose aujourd'hui d'un réseau de déchèteries de proximité permettant de déposer ses déchets, encombrants, gravats dans des équipements adaptés en vue d'une valorisation.



**143** : C'est le nombre de dépôts sauvages recensés à proximité des cours d'eau du bassin versant.

## Quels impacts ?

> **Pollutions des eaux** en fonction de la nature des dépôts (organiques, toxiques, ...),

> **Menaces sur la stabilité des**

**berges:** par l'instabilité des matériaux déposés et par l'asphyxie de la végétation rivulaire recouverte et du système racinaire stabilisant la berge,

> **Entraves au bon écoulement des eaux** : l'accumulation des débris végétaux et autres déchets en cas de crue favorise la formation de barrages et l'accumulation d'autres flottants,

> **Propagation d'espèces indésirables et invasives** telles que la Renouée du Japon, le Buddléia de David, par l'apport de matériaux contaminés.

> **Pollutions visuelles,**

> **Nuisances olfactives,**

### Les déchets verts sont inoffensifs : **FAUX**

Bien que biodégradables, les déchets verts peuvent entraîner une pollution du fait de la dégradation de matières organiques et contribuer à l'eutrophisation du cours d'eau.



# Que faire de ses déchets?



## Déchèterie



DÉCHETS VERTS

## Compostage Broyage

Pour plus d'informations, contactez votre commune ou votre communauté de communes qui vous renseignera sur les horaires d'ouverture de la déchèterie la plus proche.



Ancien site de dépôt aujourd'hui clos et colonisé par la Renouée du Japon

## Pour résorber un dépôt sauvage

En fonction des sites, plusieurs opérations peuvent être nécessaires :

- **Transfert des déchets** dans une installation de stockage conforme (arrêté du 09/09/1997),
- **Remise en état du site**, par exemple par épandage de terre et végétalisation,
- **Mise en place de panneaux d'information sur l'illégalité des dépôts**,
- Si nécessaire, clôture du site, limitation de la circulation et des accès,...



**Les dépôts sauvages sont interdits** depuis la loi du 15 juillet 1975.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer l'élimination dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires en vigueur (*Code de l'Environnement Art L.541-2*).

En cas d'abandon des déchets, l'autorité titulaire du pouvoir de police (Maire ou Préfet) peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets, aux frais du responsable (*Code de l'Environnement Art L.541-3*).

Tout dépôt sauvage est sanctionné par le Code Pénal. Ce dernier prévoit une contravention de 2ème classe (jusqu'à 150 €) pour l'abandon de déchets. Pour les dépôts en quantité importante impactant les eaux, les peines encourues sont plus lourdes, allant jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement (*Code de l'Environnement Art L.216-6*).

Les dépôts sauvages ponctuels relèvent des pouvoirs de police du Maire. Les dépôts en bordure de cours d'eau relèvent également de la police de l'eau : Direction Départementale des Territoires et Agence Française pour la Biodiversité.



Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly  
Hôtel de ville - BP2 - 73401 UGINE Cedex  
Tél: 04 79 37 34 99  
[contact@contrat-riviere-arly.com](mailto:contact@contrat-riviere-arly.com)  
[www.contrat-riviere-arly.com](http://www.contrat-riviere-arly.com)

Pour plus d'informations sur les dépôts sauvages et les actions à mettre en place, n'hésitez pas à contacter l'équipe technique du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly.

## Dépôts sauvages : les images de vidéoprotection bientôt utilisables pour verbaliser

27 novembre 2019 | Laurent Radisson



© Gorma K

« Les images issues d'un dispositif de vidéo-protection ont force probante pour identifier le producteur ou détenteur de déchets. » C'est ce qu'ont décidé les députés en votant un amendement au projet de loi engagement et proximité, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 26 novembre.

« En matière de dépôts sauvages, apporter la preuve de l'identification des déposants de déchets est souvent complexe. (...) À ce jour, il est impossible d'utiliser les images de vidéo-protection pour identifier et verbaliser l'auteur d'un dépôt sauvage : si la vidéo sert pour verbaliser, le déposant peut contester l'utilisation de ce moyen de preuve », a plaidé avec succès le député LR Robin Reda, auteur de l'amendement.

Cette disposition a été votée malgré une demande de retrait par le Gouvernement pour une raison de méthodologie. « Nous avons déjà avancé sur ce sujet de la force probante de la vidéo-protection au travers de la loi (...) portant création de l'Office français de la biodiversité. (...) Tout un titre du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (...) est consacré aux pouvoirs de police en matière de lutte contre la pollution », a vainement expliqué Sébastien Lecornu, ministre chargé des collectivités territoriales.



# DOCUMENT 7

## Etat des lieux des dépôts sauvages à La Réunion (extrait)

(...)

### 2.2. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Les dépôts sauvages induisent des nuisances et impacts environnementaux. Leurs principaux aspects sont succinctement présentés ci-après.

**Tabl. 1 - SYNTHÈSE DES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX LIÉS AUX DÉPÔTS SAUVAGES**

| MILIEU                                                                                                                                                                                                                                                                                      | DOMAINE           | ENJEUX / IMPACTS                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | COTATION |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Milieu physique                                                                                                                                                                                                                                                                             | Eau / sol         | Pollution potentielle des sols et des eaux par épandage ou lessivage (déchet dangereux liquide type huiles usagées, acide de batterie)                                                                                                                                                                                   | 2        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Océan / lagon     | Source de pollution (physique, voire chimique et microbiologique) du lagon et de l'océan par transfert des déchets sauvages situés dans les ravines préférentiellement à l'occasion d'épisodes pluvieux intenses (effet de chasse d'eau).                                                                                | 2        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Risque incendie   | Source d'incendie potentielle par acte de malveillance, ou selon la nature des déchets (tesson de bouteille p ex)                                                                                                                                                                                                        | 1        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Risque inondation | Possibilité de création d'embâcle ou de gêne de la transparence hydraulique selon la morphologie du dépôt et des déchets                                                                                                                                                                                                 | 2        |
| Milieu naturel                                                                                                                                                                                                                                                                              | Faune             | ✓ Avifaune : favorise la présence de rats, prédateurs de certaines espèces à caractère patrimonial<br>✓ Faune marine : impact physique par ingestion (sacs plastiques) ou gêne physique (filets dérivants, hameçons)                                                                                                     | 2        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Flore             | Source potentielle d'espèce végétale invasive par transport et dissémination de graines ou de plants                                                                                                                                                                                                                     | 1        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Paysage           | Impact visuel notable sur les paysages                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 3        |
| Milieu humain                                                                                                                                                                                                                                                                               | Sanitaire         | ✓ Favorise la présence de vecteurs de maladie : rats (leptospirose), moustiques (dengue, chikoungounya)<br>✓ Source potentielle d'errance animale (chiens et chats) (déchets organiques = source alimentaire potentielle)<br>✓ Risque de blessure par contact direct (tesson de verre, objet contenant métallique, etc.) | 3        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Olfactif          | Gêne olfactive possible, en cas de présence de déchets organiques (ordures ménagères brutes, cadavres d'animaux)                                                                                                                                                                                                         | 2        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Visuel            | Impact esthétique à l'échelle du quartier                                                                                                                                                                                                                                                                                | 3        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Réseaux et voirie | ✓ Encombrement possible de la voirie (risque vis-à-vis de la circulation routière)<br>✓ Obturation possible des réseaux humides (eaux pluviales, eaux usées)                                                                                                                                                             | 2        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Coût économique   | ✓ Coût direct, liés au surcout généré par la collecte des dépôts<br>✓ Coût indirect, sur les secteurs touristiques et économiques, lié à la dépréciation du territoire                                                                                                                                                   | 3        |
| <p><b>Légende :</b></p> <p>Cotation des enjeux et impacts environnementaux (estimation qualitative basée sur l'occurrence et la gravité supposée) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 0 : nul / absent</li> <li>✓ 1 : faible</li> <li>✓ 2 : moyen</li> <li>✓ 3 : fort</li> </ul> |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |          |

(...)





## ***Procédure à suivre en cas de dépôts sauvages***

### ***Qu'est-ce qu'un dépôt sauvage ?***

Un dépôt sauvage est un dépôt d'ordures ponctuel ou régulier de quelque nature que ce soit en un lieu où il ne devrait pas être.

### ***Quelle est l'autorité compétente en cas de dépôt sauvage ?***

**Selon l'article L2212-2-1 du code des collectivités territoriales et l'article L 541-3 du code de l'environnement, le maire détient le pouvoir de police en cas de dépôt sauvage dans sa commune.**

Toute personne ou toute association peut dénoncer au maire un dépôt sauvage de déchets et lui demander de mettre en demeure le responsable de les évacuer et de les éliminer conformément à la réglementation sous un délai raisonnable.

En cas d'inaction du maire, le préfet peut intervenir et mettre en demeure le maire de la commune d'agir.

### ***Quelle est la procédure lors d'un dépôt sauvage sur un terrain privé ?***

Lorsqu'un dépôt sauvage est identifié sur un terrain privé, un constat doit être établi par procès-verbal par le maire ou la gendarmerie. Ce document est également accompagné des preuves tangibles de l'existence du dépôt et est transmis au procureur de la république.

Selon l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, l'autorité titulaire du pouvoir de police (le maire ou le préfet) peut obliger le propriétaire à nettoyer le dépôt à ses frais.

Si le propriétaire de bonne foi avait averti l'autorité d'un abandon de déchets commis à son insu alors qu'il avait procédé à des mesures préventives (clôtures, plaintes...), la mise en demeure pour un enlèvement des déchets peut être adressée à l'auteur du dépôt s'il a été identifié.

Si le propriétaire a fait preuve de complaisance voire même d'indulgence à l'égard du dépôt sur son terrain par autrui, le Maire peut adresser au propriétaire une mise en demeure pour l'enlèvement des déchets. Si au terme du délai d'exécution établi par la mise en demeure, rien n'est effectué, l'exécution d'office des travaux peut être ordonnée.

Toutefois, dans le cas où le propriétaire aurait donné en location le terrain sur lequel est identifié un dépôt sauvage, l'enlèvement des déchets peut être mis à la charge du locataire qui s'était engagé à respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique (*jurisprudence cours d'appel Paris secteur A, 8 juillet 2004, commune de Garges-Les-Gonesse c/sté Selectibanque*)

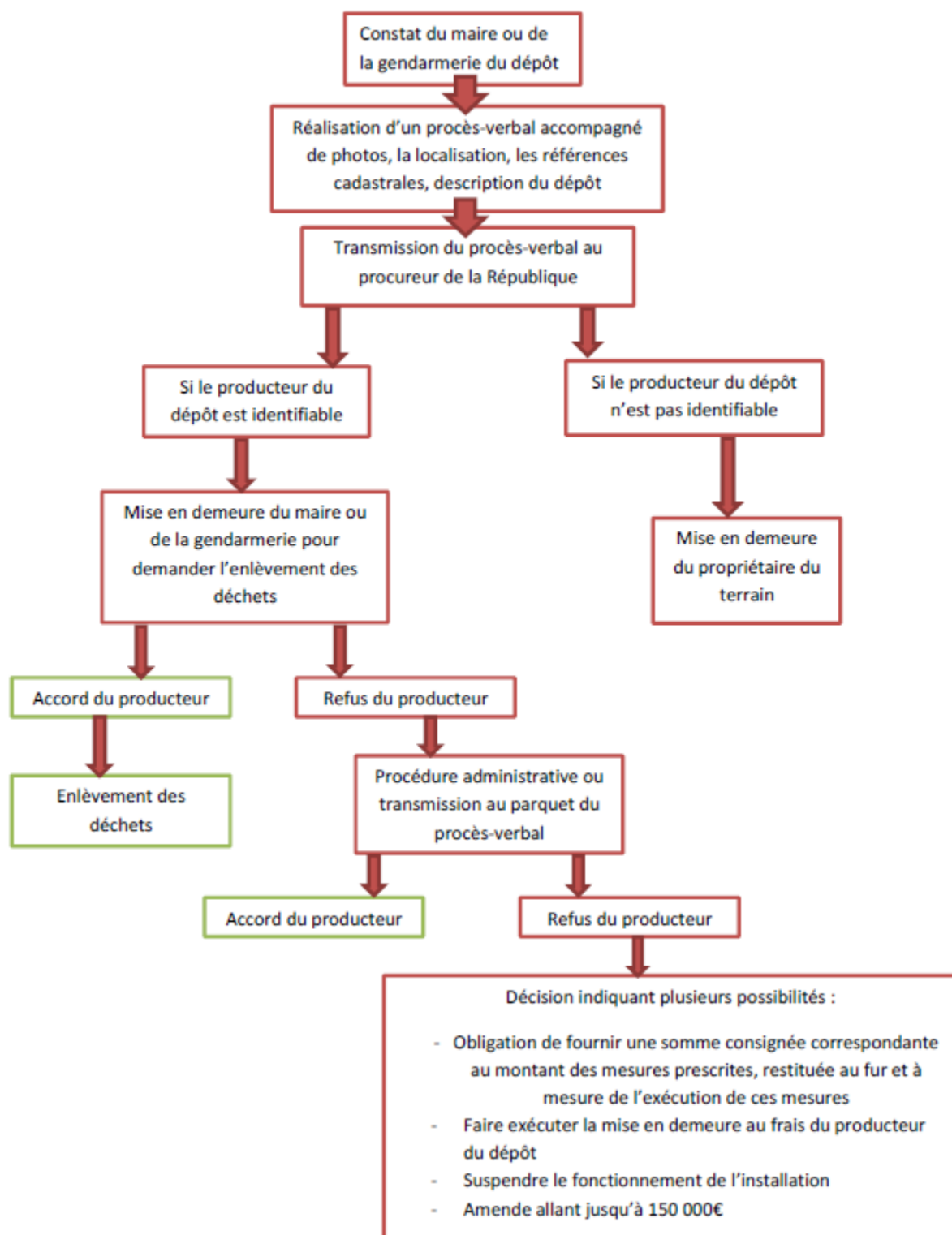
### ***Quelles sont les sanctions encourues pour un dépôt sauvage ?***

Selon l'article L541-46 du code de l'environnement, « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets. En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi.

La peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal. »

Il est important de rappeler qu'en cas de dépôt sauvage et de l'inactivité du Maire, il commet une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune (**jurisprudence Commune de Merfy, conseil d'Etat du 28 octobre 1977, N° 95537**).

*Procédure à suivre lors d'un dépôt sauvage **sur un terrain public***



**EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE  
DE TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2<sup>E</sup> CLASSE**

SESSION 2023

**ÉPREUVE DE RAPPORT AVEC PROPOSITIONS OPÉRATIONNELLES  
SPÉCIALITÉ : PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES, HYGIÈNE, RESTAURATION**

Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

Durée : 3 heures  
Coefficient : 1

**Verso**

*Ne retourner que suite au signal du responsable de salle.*

**À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :**

- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez écrire uniquement à l'aide d'un stylo à encre foncée, non effaçable sur votre/vos copie(s) et vous pouvez utiliser du blanc correcteur.
- ♦ Un seul sujet est donné au candidat. Aucun autre exemplaire du sujet ne pourra lui être fourni.
- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif (nom, prénom, signature, numéro de candidat, découpage et collage des copies entre elles, rabat occultant du coin supérieur droit de la copie non plié et collé, brouillons même vierges remis avec la/les copies...) dans votre/vos copie(s) et/ou annexe(s) le cas échéant (intercalaires, papier millimétré, feuille blanche). Sera considéré comme signe distinctif tout élément permettant de différencier et repérer particulièrement la ou les copies et non requis pour répondre à la commande du sujet.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

**Ce sujet comprend 29 pages**

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend  
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir un surveillant.